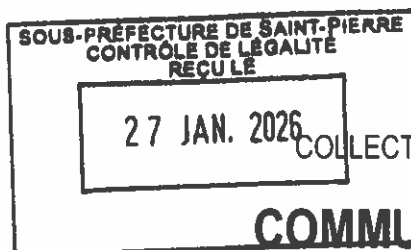




Direction Générale des Services

Police Municipale



République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

ARRETE N°2026/ 4

**DE POLICE : PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UNE PARADE NOCTURE DE GROUPES À PIED
À L'OCCASION DU CARNAVAL, LE VENDREDI 06 FÉVRIER 2026, DE 18H00 À 22H30**

Le Maire de la Commune de Bellefontaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le programme d'animation du Carnaval (groupes à pied) organisé par la Mairie le **vendredi 6 février 2026, de 18 h 00 à 22 h 30**, dans le bourg de Bellefontaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation ;

Considérant que ces mesures sont motivées par la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE Premier : À l'occasion des festivités du Carnaval, qui se dérouleront le **vendredi 6 février 2026 de 18 h 00 à 22 h 30** sur le territoire de la commune de Bellefontaine, des diffuseurs sonores seront utilisés tout au long de la manifestation et lors des parades des groupes à pied suivant le circuit ci-après :

Place Simon Charles François – RN 2 – Père Marchand – Lin Mauvois – Église catholique – Cité Corossol – Varin de La Brunelière – Aristide Hardian – RN 2 – Place Simon Charles François, (allé-retour, une fois).

ARTICLE 2 : À cette occasion, la place Simon Charles François sera fermée à la circulation à compter de 13 h 00. Le stationnement et la circulation de tous les véhicules y seront interdits, ainsi que dans ses abords immédiats et sur l'ensemble du circuit emprunté par la parade.

ARTICLE 3 : La signalisation relative à cette manifestation sera mise en place par les services techniques communaux, notamment par la fermeture de l'espace réservé à l'aide de barrières Vauban et de filets de chantier le long de la ravine, rue Lin Mauvois, et sur les autres points nécessaires.

La vitesse de circulation sera temporairement limitée à trente kilomètres par heure (30 km/h) dans l'agglomération, sur la route nationale n° 2, du PR 18+000 au PR 18+800, le même jour.

Les droits des riverains seront maintenus, notamment en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, ainsi que la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

ARTICLE 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Schoelcher ;
- Monsieur le Président de Collectivité Territoriale de la Martinique ;
- Mme la Responsable de la Maison des Associations Vie et Culturelle ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bellefontaine, le 19 janvier 2026

Le Maire,


Félix ISMAIN 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte publié le :

27 JAN. 2026